

## ASSEMBLÉE — 35<sup>e</sup> SESSION

### COMMISSION JURIDIQUE

#### Point 37 : Programme des travaux de l'Organisation dans le domaine juridique

#### INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE IV DE LA *CONVENTION SUR LE MARQUAGE DES EXPLOSIFS PLASTIQUES ET EN FEUILLES AUX FINS DE DÉTECTION*

##### SOMMAIRE

La présente note contient un projet de résolution présenté à l'Assemblée pour adoption, concernant une interprétation de l'article IV de la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*.

La suite à donner par l'Assemblée figure au paragraphe 2.

#### 1. HISTORIQUE

1.1 La *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection* comporte un texte de base et une annexe technique. Au titre de l'article VI, paragraphe 4, de la convention, le Conseil peut, sur recommandation de la Commission internationale technique des explosifs (CITE), proposer aux États parties des amendements de l'annexe technique. En juin 2002, la CITE a recommandé un amendement de la 2<sup>e</sup> Partie de l'annexe technique consistant à augmenter la concentration minimale de Diméthyl-2,3 dinitrobutane-2,3 (DMNB) de 0,1 à 1,0 % en masse. Lorsqu'à la sixième séance de sa 167<sup>e</sup> session, le 15 novembre 2002, le Conseil a examiné cette recommandation, la question a été posée de savoir si les États parties à la convention seraient dans l'obligation de détruire ou de se défaire d'une autre manière, dans un certain délai, des explosifs qui auraient été marqués à l'aide de l'agent de détection d'un taux de concentration inférieur à la concentration minimale requise dans l'amendement, lorsque l'amendement en question serait adopté et entrerait en vigueur pour ces États parties.

1.2 Afin de clarifier cette question, le Conseil a demandé à la CITE d'étudier la possibilité d'ajouter une nouvelle disposition à la convention ou à son annexe technique concernant le traitement des explosifs plastiques fabriqués et marqués conformément aux exigences de l'annexe technique actuelle, qui ne répondent pas au taux de concentration d'un agent de détection donné après qu'un amendement proposé de son taux de concentration est entré en vigueur. La CITE a recommandé un projet d'amendement à insérer dans le paragraphe III de l'annexe technique, qui se lit :

«Les explosifs qui, au moment de la fabrication, répondaient aux exigences contenues dans la 2<sup>e</sup> Partie de l'annexe technique, mais qui n'y répondent plus en raison de l'amendement ultérieur de l'annexe technique, seront assujettis aux dispositions de l'article IV, paragraphes 2 et 3, à partir de l'entrée en vigueur de cet amendement.»

1.3 À la septième séance de sa 170<sup>e</sup> session, le 17 novembre 2003, le Conseil a examiné ce projet d'amendement et a décidé de renvoyer la question au Comité juridique. La question principale soumise au Comité était de savoir si un tel amendement cadrerait avec le concept d'une annexe technique rattachée à la convention, ou s'il serait plus indiqué d'un point de vue juridique d'amender la convention proprement dite ou de régler la question par une interprétation de l'article IV mutatis mutandis.

1.4 Au cours des délibérations sur cette question à la 32<sup>e</sup> session du Comité juridique, aucune délégation n'a appuyé l'amendement de la convention proprement dite à cette seule fin, vu que cela entraînerait obligatoirement une conférence diplomatique et un mécanisme de ratification. De plus, la grande majorité des délégations ont estimé que l'annexe technique n'était pas l'endroit approprié pour un tel amendement, étant donné que le mandat de la CITE se limitait strictement aux questions techniques. Ces délégations ont appuyé l'approche selon laquelle l'article IV de la convention devrait être appliqué mutatis mutandis, sans amender ni la convention ni son annexe technique. Une délégation a néanmoins exprimé sa préférence pour l'inclusion du projet d'amendement dans l'annexe technique, dans l'intérêt de la clarté. Plusieurs délégations étaient d'avis que si une interprétation était adoptée par l'Assemblée de l'OACI par voie de résolution, la clarté requise serait assurée. Certains doutes ont néanmoins été exprimés sur la possibilité qu'une interprétation par l'Assemblée règle le problème de la rétroactivité en ce qui concerne ce point.

1.5 En conclusion, le **Comité a recommandé que l'article IV de la convention soit appliqué mutatis mutandis**, sans amendement à la convention ou à son annexe technique. À la sixième séance de sa 172<sup>e</sup> session, le 31 mai 2004, le Conseil a accepté cette recommandation et décidé qu'un projet de résolution de l'Assemblée traduisant l'interprétation ci-dessus de l'article IV de la convention serait présenté à la 35<sup>e</sup> session de l'Assemblée pour adoption. Le texte du projet de résolution figure en **appendice**.

## 2. SUITE À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE

2.1 L'Assemblée est invitée :

- a) à prendre acte de la présente note;
- b) à approuver le projet de résolution présenté en **appendice**.

-----

## APPENDICE

### RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE ET SOUMISE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION

#### Résolution 37/1

#### **Application de l'article IV de la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection***

*L'Assemblée,*

*Reconnaissant* l'importance de la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection* dans la prévention des actes illicites contre l'aviation civile;

*Consciente* de la nécessité d'amender l'annexe technique à la convention afin d'actualiser la définition et la description des agents de détection en vue d'améliorer la détectabilité des explosifs plastiques et en feuilles;

*Tenant compte* du fait qu'il est souhaitable de préserver un régime uniforme pour le système de détection des explosifs, notamment après un amendement de l'annexe technique;

*Notant* la recommandation du Comité juridique sous sa forme approuvée par le Conseil, selon laquelle l'article IV de la convention devrait être appliqué mutatis mutandis aux explosifs qui ne sont pas marqués conformément aux dispositions amendées de l'annexe technique;

*Prie instamment* les États contractants de l'OACI qui sont parties à la convention d'en appliquer l'article IV dans leurs relations mutuelles de la manière suivante :

Les explosifs qui, au moment de la fabrication, répondaient aux exigences contenues dans la 2<sup>e</sup> Partie de l'annexe technique, mais qui n'y répondent plus en raison d'un amendement ultérieur de ladite annexe, seront régis par les dispositions de l'article IV, paragraphes 2 et 3, à compter de l'entrée en vigueur de l'amendement en question.

En conséquence, lorsqu'un amendement de la 2<sup>e</sup> Partie de l'annexe technique entre en vigueur, chaque État partie n'ayant pas expressément formulé d'objection à l'amendement prendra les mesures nécessaires pour s'assurer :

- a) que tous les stocks d'explosifs sur son territoire dont il est fait mention au paragraphe précédent soient détruits ou utilisés à des fins non contraires aux objectifs de ladite convention, marqués ou rendus définitivement inoffensifs, dans un délai de trois ans à dater de

l'entrée en vigueur dudit amendement, si les explosifs en question ne sont pas détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police;

- b) que tous les stocks d'explosifs dont il est question au paragraphe précédent, qui sont détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police et qui ne sont pas incorporés en tant que partie intégrante dans des engins militaires dûment autorisés, soient détruits ou utilisés à des fins non contraires aux objectifs de ladite convention, marqués ou rendus définitivement inoffensifs, dans un délai de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur dudit amendement.

— FIN —